

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

48SI

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

DATE DE NAISSANCE : 29/05/1998
DEPARTEMENT : 099
COMMUNE : KOUBA
PAYS : ALGERIE



S 161259502010 24094 0035

Vous avez fait l'objet le 03/04/2024 à 00H35 à LA CHAPELLE D'ARMENTIERE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement ou l'émission du titre exécutoire en date du 28/06/2024 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, 3^{ème} alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 3 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retrés
22/10/2021 à 22h49	LILLE	Amende forfaitaire	3
28/08/2022 à 22h58	HASNON	Amende forfaitaire	2
28/02/2020 à 16h00	LILLE	Jugement du 17/11/2021	6
19/09/2023 à 12h14	LILLE	Amende forfaitaire	3

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 20/01/2025. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée

A Paris, le
Pour le ^{par délégation,}
Le Chef de bureau national des droits à conduire

Carolyne CHARLET



20-00C

Informations et voies de recours au verso